

## Arrêt

n° 57 659 du 10 mars 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI loco Me H. KALOGA, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er octobre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Au mois d'avril 2009, vous avez quitté Kankan et vous vous êtes rendu à Conakry afin de trouver du travail. Votre mère a demandé au Capitaine [S.A.T.], un ami de votre père, de vous héberger chez lui. Vous avez commencé à travailler le 13 avril 2009 au camp Alpha Yaya comme mécanicien. Le 24 avril 2009, des militaires ont débarqué chez le Capitaine [S.A.T.] et ont procédé à l'arrestation du Capitaine*

[S.A.T.] de sa famille et vous-même. Vous avez été accusé d'être impliqué dans le coup d'état que le Capitaine [S.A.T.] était soupçonné de préparer. Vous avez été emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu 3 semaines avant d'être transféré à la Sûreté, le 18 mai 2009. Vous êtes resté enfermé là bas jusqu'au 30 septembre 2009, date à laquelle votre mère, avec la complicité d'un militaire, vous a fait évader. Le soir même, accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé un certificat de nationalité, une photocopie de votre carte d'identité Guinéenne, votre permis de conduire Guinéen, votre diplôme en mécanique automobile, une attestation de réussite en mécanique auto.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation due au fait que vous seriez impliqué dans le coup d'état que préparait le Capitaine [S.A.T.]. Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Concernant le Capitaine [S.A.T.], l'homme à la base de vos problèmes, vous n'avez pu donner que peu d'information sur lui, ni établir le lien qui existait entre lui et votre père (cf. rapport d'audition du 14/09/2010, pp. 8, 11 à 13). De plus, vous déclarez à plusieurs reprises qu'il n'a pas été libéré (cf. rapport d'audition du 14/09/2010, pp. 12, 23). Or, il ressort des informations objectives, dont copie est jointe au dossier administratif, que le Capitaine [S.A.T.] a bien été libéré en décembre 2009. Compte tenu de cette information et du lien qu'il existe entre votre arrestation et la sienne (cf. rapport d'audition du 14/09/2010, pp. 9, 24), il est peu crédible qu'en tant que mécanicien vous soyez toujours menacé par les autorités à l'heure actuelle. En outre, au vu de ce lien entre vos problèmes et ceux du Capitaine [S.A.T.], il n'est pas crédible que vous soyez toujours inquiet alors que le Capitaine [S.A.T.] a été libéré.

Ensuite vous déclarez avoir été détenu trois semaines à Alpha Yaya avant d'être transféré à la Sûreté. Vous avez donné un certain nombre d'éléments concernant le camp Alpha Yaya (cf. rapport d'audition du 14/09/2010, pp. 15, 16) mais lorsque des questions sur votre vécu vous ont été posées, vous êtes resté vague. Interrogé sur vos relations avec vos codétenus vous déclarez « rien, tous de prisonniers » (cf. rapport d'audition du 14/09/2010, p. 16). Vous dites ne parlez que des militaires, sans rien ajouter. Lorsqu'il vous a été demandé ce que vous avez pu voir ou entendre, au cours de ces trois semaines, qui vous aurait marqué, vous avez uniquement répondu « la manière de maltraiter les gens, la façon dont ils punissaient les gens » (cf. rapport d'audition du 14/09/2010, p. 17). Interrogé ensuite sur votre détention à la Sûreté, vous avez dessiné un plan de ces lieux. Or il ressort des informations objectives, dont copie est jointe au dossier administratif, que vos descriptions ne correspondent pas à la réalité. De plus, concernant votre vécu, à nouveau vous êtes resté vague, déclarant que vous étiez enfermé tout le temps dans la cellule, les toilettes sont dans la cellule, ils font rentrer les repas dans la cellule (cf. rapport d'audition du 14/09/2010, p. 19). Vous n'avez pu citer le nom que d'un seul de vos codétenus, et lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de ces personnes vous avez uniquement déclaré « ils étaient là pour des délits de vols, de meurtres de blessures » (cf. rapport d'audition du 14/09/2010, p. 20). Il vous a ensuite été posé un certain nombre de questions plus ponctuelles afin de connaître votre vécu, mais sans que vous n'apportiez plus d'éléments (cf. rapport d'audition du 14/09/2010, pp. 20, 21). Compte tenu de la durée de la détention, il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner plus d'informations.

Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de vos incarcérations. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, bien que vous ayez eu des contacts avec votre mère depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition du 14/09/2010, pp. 5, 23), vous n'apportez pas d'éléments concrets prouvant que vous êtes toujours recherché. En effet, lorsqu'il vous a été demandé quelles informations vous aviez sur votre situation actuelle et personnelle,

vous avez déclaré que votre mère vous a informé que les personnes évadées sont toujours recherchées, mais sans que vous n'ayez fait d'autres démarches (cf. rapport d'audition du 14/09/2010, p. 23). Il s'agit d'information rapportée à un moment donné par un de vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. En effet, à la question de savoir quels éléments vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous déclarez ne pas avoir d'élément de preuve (cf. rapport d'audition du 14/09/2010, p. 23). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un certificat de nationalité, une photocopie de votre carte d'identité Guinéenne, un permis de conduire Guinéen, un diplôme en mécanique automobile, une attestation de réussite en mécanique auto, ces éléments se contentent d'attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée vient donc d'être confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui vient d'avoir lieu le 7 novembre 2010, donne enfin l'espoir de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes, encore attendu. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante soulève que « *la décision attaquée n'est pas correctement motivée* »(requête p.22), « *qu'il existe dans le chef du requérante une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève* » (*ibidem*, p.4) relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et invoque un risque réel d'atteinte grave visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 §1 et §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse estime, en substance, que le caractère imprécis et contradictoire des déclarations de la partie requérante concernant le capitaine S.A.T. et ses détentions remet en cause la réalité des faits allégués. De plus, elle considère l'actualité de la crainte comme non établie.

3.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée et conteste l'actualité des informations objectives jointes au dossier administratif concernant la Sûreté.

3.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé que par des documents portant sur son identité et ses aptitudes professionnelles, sans qu'aucun commencement de preuve ne soit apporté au sujet de la réalité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile. S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

3.6. Le Conseil estime que le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits. En l'espèce, au vu des nombreuses imprécisions et contradictions relevées par le commissaire adjoint, la motivation de la décision attaquée est adéquate, pertinente et se vérifie à lecture du dossier

administratif. Force est de constater que les déclarations de la partie requérante contiennent des imprécisions et des contradictions importantes sur des éléments essentiels de son récit et que par conséquent celles-ci ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établis les faits allégués.

3.6.1. En ce sens, le Conseil estime que c'est à bon droit que le commissaire adjoint relève que la partie requérante ne peut donner que peu d'information sur la personne à l'origine de ses problèmes. En effet, les propos de la partie requérante restent brefs et imprécis au sujet du capitaine S.A.T. et elle se montre incapable d'expliquer les liens qui unissent cette personne à sa famille. Enfin, elle affirme à plusieurs reprises que le capitaine S.A.T. serait encore emprisonné, alors qu'il ressort des informations objectives que ce dernier a été libéré (voir document de réponse, gui2010-178w, p.2). Le Conseil estime que le requérant aurait dû être au courant de sa libération dans la mesure où il entretenait des contacts réguliers avec sa famille depuis son arrivée en Belgique (voir rapport d'audition du 14 septembre 2010, p.12 et 23). Au vu de ces éléments, le lien entre le Capitaine et la partie requérante n'est pas établi.

3.6.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que le capitaine S.A.T. a été libéré postérieurement à l'évasion du requérant, et que « *le fait que le capitaine ait été libéré, n'implique pas que le requérant ne soit pas menacé, car c'est en raison de son statut social, de son poste, de ses appuis et de ses capacités financières que le Capitaine est et était plus en mesure de se protéger des persécutions* » (voir requête, p.3). Si l'influence politique, sociale et économique du capitaine aurait pu lui faciliter sa sortie de prison, l'acharnement des autorités envers la partie requérante reste peu crédible au vu de son profil.

3.6.3. Quant à la détention de la partie requérante, indépendamment de ses propos vagues et peu précis, le Conseil relève que la description des bâtiments de la prison ne correspond effectivement pas à la réalité (voir document de réponse gui2010-177w). En termes de requête, il est remis en cause la fiabilité du document de réponse et son actualité (voir requête, p.4). Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation car il constate que le dernier contact téléphonique avec l'administration pénitentiaire date du 20 avril 2010, date postérieure à ladite détention du requérant. L'information est donc actuelle. De plus, cette information représente une garantie sincère et crédible dans la mesure où elle a été délivrée par le directeur national de l'administration pénitentiaire en Guinée, sans qu'il soit donc nécessaire de faire appel au Directeur de la Sûreté pour confirmer ces données. En conclusion, la détention du requérant n'est pas établie.

3.7. Les inconsistances et lacunes relevées dans les déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à eux seuls à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués, le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves.

3.8. Pour le surplus, les documents déposés au dossier administratif, à savoir un certificat de nationalité, une carte d'identité, un permis de conduire, un diplôme et une attestation de réussite, sont des pièces qui établissent l'identité du requérant et ses aptitudes professionnelles ; ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Cependant, ces documents ne permettent pas d'établir un lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande et ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

3.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT